cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christian BAGATE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bègles (Gironde)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602529-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Bordeaux ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72621 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 61 788 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 600 euros et un montant de recettes déclarées de 24 600 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner.

Le requérant soutient que la publication de deux tribunes de la liste « Espoir Béglais » dans le journal municipal La Béglaise aurait constitué un concours en nature de la commune, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'examen de ces tribunes ne fait apparaître ni référence à la candidature d'un candidat, ni appel à voter, ni contenu présentant un caractère électoral. Ces tribunes, publiées dans le cadre du droit d'expression reconnu aux

groupes politiques d'opposition, elles ne révèlent aucune modification des conditions habituelles de publication. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Christian BAGATE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

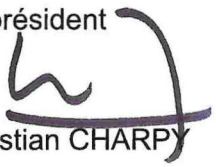
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 29 350 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 600 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christian BAGATE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 24 600 euros
 en recettes à 24 600 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY